



Date / Référence: 01.01.2015 / NA0016

Informations sur l'attribution d'un numéro court

Les indications suivantes sont fondées sur la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹, l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunications (OST)², l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)³ et l'ordonnance du DETEC du 22 décembre 1997 sur les émoluments dans le domaine des télécommunications⁴.

Les requérants doivent déposer une demande complète, comprenant les éléments suivants :

1. Définition de la catégorie / du service

Indiquez la catégorie de service proposé (selon art. 28 à 31 a ORAT) et décrivez en détails les prestations offertes par le biais de ce service.

Les services à valeur sociale harmonisés relevant de l'art. 31 b ORAT font l'objet d'un guide particulier.

Catégories :

- Services d'appel d'urgence
- Services de sauvetage et de dépannage
- Services d'information en matière de sécurité
- Services de renseignements sur les annuaires

2. Respect des conditions d'attribution d'un numéro court

Indiquez les mesures que vous prévoyez de prendre afin de respecter les conditions d'attribution d'un numéro court pour l'offre de vos prestations, soit :

- service atteignable en tout temps (24 heures sur 24, 365 jours par an) ;
- service accessible depuis n'importe quel raccordement téléphonique en Suisse ;
- service disponible dans les trois langues officielles.

3. Utilisation commune

Si plusieurs prestataires désirent offrir un service semblable, ils doivent utiliser le même numéro court en commun. Indiquez les mesures que vous prévoyez de prendre au cas où cette situation se présentait.

¹ RS 784.10

² RS 784.101.1

³ RS 784.104

⁴ RS, 784.106.12

L'OFCOM peut cependant faire des exceptions lorsque l'obligation d'utiliser le même numéro court constituerait une rigueur excessive. Le cas échéant, veuillez dûment motiver votre demande.

4. Format désiré

Les numéros courts sont en principe constitués de trois chiffres, dont le premier est un 1 (format 1xx). L'OFCOM peut cependant ajouter un ou deux chiffres supplémentaires.

Veuillez indiquer votre préférence en ce qui concerne le numéro court (une liste des numéros courts déjà attribués peut être consultée sur notre site internet à l'adresse www.eofcom.admin.ch).

5. Nombre minimal d'appels par an

Cette exigence s'applique aux numéros courts des catégories suivantes :

- Services d'information en matière de sécurité
- Services de renseignements sur les annuaires

Si le nombre d'appels n'est pas atteint durant les deux années civiles consécutives, l'OFCOM peut révoquer l'attribution du numéro court.

5.1 Services d'information en matière de sécurité (art. 30 ORAT)

Établissez de manière vraisemblable que votre service enregistrera au moins un million d'appels par année. Si cette exigence ne peut pas être remplie, l'OFCOM peut admettre un nombre d'appels inférieur pour autant que le service envisagé ait une utilité particulière pour la sécurité publique. Le cas échéant, veuillez dûment motiver votre demande.

5.2 Services de renseignements sur les annuaires (art. 31a ORAT)

Établissez de manière vraisemblable que le nombre d'appels annuels pour le service enregistrera au moins 1% du nombre total d'appels annuels sur les numéros courts attribués pour l'offre de services de renseignement sur les annuaires.

6. Mode de tarification

Indiquez le genre de taxes (taxe fixe, calculée en fonction du temps d'utilisation ou mixte, tarif élevé ou réduit, etc.) que vous envisagez. Précisez leurs montants approximatifs pour une utilisation normale du service.

7. Informations aux titulaires de numéros courts

a) Émoluments

Pour l'attribution d'un numéro court, l'OFCOM perçoit auprès du requérant un émoluments calculé en fonction du temps consacré, à raison de 210 francs par heure. Pour la gestion d'un numéro court, l'OFCOM perçoit auprès du titulaire un émoluments annuel de 1500 francs.

b) Obligation d'informer

Les titulaires de numéros courts doivent communiquer à l'OFCOM, pour la fin de chaque année civile, le nombre annuel d'appels reçus.

c) Informations sur les ressources d'adressage

L'OFCOM tient à la disposition du public les informations sur les ressources d'adressage qu'il a attribuées, sur leur affectation et sur les noms et adresses de leurs titulaires.

d) Révocation

L'OFCOM peut révoquer l'attribution des numéros courts :

- si une modification des plans de numérotation l'exige ;
- si le droit applicable, en particulier les dispositions de l'ORAT, les prescriptions de l'OFCOM ou les dispositions de la décision d'attribution, n'est pas respecté ;
- si une autre autorité constate, en vertu de sa compétence, une violation du droit fédéral commise à l'aide des numéros courts ;
- s'il y a des raisons de supposer qu'une violation du droit fédéral est commise à l'aide des numéros courts ;
- si les numéros courts ne sont plus utilisés ;
- si les émoluments dus ne sont pas payés ;
- si le titulaire se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire ;
- s'il existe d'autres motifs importants, tels que des recommandations, des normes ou des mesures d'harmonisation internationales.

Pour la révocation d'un numéro court, l'OFCOM perçoit auprès du titulaire un émolument calculé en fonction du temps consacré, à raison de 210 francs par heure.